

ARRETE N° 2015-356-0002 du 22 décembre 2015
Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires :
AMBULANCE DU CENTRE à IRACOUBO.
Changement de dénomination et changement de gérance

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6312-43 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°01/2004 du 06/01/2004 accordant un agrément à l'entreprise de transport sanitaire sise 10, rue Amour Pamphile IRACOUBO (97350) sous la dénomination Ambulance VITALE, placée sous la gérance de Monsieur WILIAM Enrico ;

VU la demande de changement de statuts présentée par Monsieur WILIAM Enrico le 13 novembre 2015 et l'avis favorable du 10/12/2015 ;

VU le dossier complet, déposé le 11/12/2015 par Monsieur WILIAM Enrico actionnaire et Monsieur WILIAM Marc président de la nouvelle dénomination SAS « AMBULANCE DU CENTRE » sise 10, rue Amour Pamphile IRACOUBO (97350) ;

VU les statuts de la société « AMBULANCE VITALE » sous la nouvelle dénomination « AMBULANCE DU CENTRE » Société à Action Simplifiée (SAS) placée sous la gérance de Monsieur WILIAM Marc ;

CONSIDERANT que la demande implique le transfert des autorisations et de l'ensemble de moyens à la SAS « AMBULANCE DU CENTRE » sans augmentation du parc de véhicules autorisés, sans modification d'implantation, sans modification des véhicules et de personnel ;

CONSIDERANT que la demande n'a pas d'incidence sur la satisfaction des besoins locaux de la population, la situation locale de la concurrence et la maîtrise des dépenses de transport de patient ;

CONSIDERANT que l'objet de la demande a pour effet, la fermeture et la refonte de la société « AMBULANCE VITALE » et par conséquent, la caducité de son agrément ;

CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de la SAS « AMBULANCE DU CENTRE » sont conformes à la réglementation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 01/2004 du 06 janvier 2004 est abrogé.

Article 2 : La Société à Action Simplifiée « AMBULANCE DU CENTRE » est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, au transports effectués sur prescription médicale.

Article 3 : Les trois autorisations de mise en circulation des véhicules suivants de la Société AMBULANCE DU VITALE sont transférées à la SAS « AMBULANCE DU CENTRE » (Ambulance Toyota Hiace, CZ-396-KV ; véhicule sanitaire léger Toyota Avensis, CP-977-PQ ; véhicule sanitaire léger Citroën CA DK 455 PQ et aucune nouvelle autorisation) ;

L'adresse d'exploitation et de garage de ladite société est inchangée 10, rue Amour Pamphile 97350 IRACOUBO ;

La SAS « AMBULANCE DU CENTRE » est gérée par Monsieur WILIAM Marc.

Article 4 : Toute modification apportée à la société tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation.

Article 5 : le gérant de la société de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur ;

Article 6 : l'inobservation des obligations énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions prévues par la réglementation ;

Article 7 : le présent agrément est spécifique à la société. Il n'est pas transmissible.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de la régulation, de l'offre de soins et médicosociale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Le Directeur Général,

SIGNE

C. MEURIN